

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 693

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

À l'alinéa 34, après le mot :

« demandeurs »,

insérer les mots :

« issus d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ou d'un accueil d'embryon ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser cet alinéa afin qu'il soit clair que seule la personne issue d'un don de gamètes ou d'un accueil d'embryon peut faire la démarche.

En particulier, les bénéficiaires du don ou de l'accueil d'embryon, ainsi que toute autre personne, ne sont pas concernés.